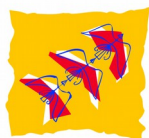




Fonds Européen Agricole  
pour le Développement Rural



La Région  
**Lorraine**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

Direction  
départementale  
des territoires des  
Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

## Notice spécifique de la mesure « entretien des bosquets »

### LO\_BASS\_BO03 du territoire «ZPS Bassigny Partie Lorraine »

Campagne 2015

#### 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

---

La Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux «Bassigny partie Lorraine» consiste en une mosaïque de milieux naturels : haies, bosquets, prairies permanentes, forêts, vieux vergers, coteaux pâturés et arborés, qui présentent un bon état de conservation, et une surface suffisante pour le développement d'une population d'oiseaux remarquables.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales (notamment l'avifaune) et végétales, et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

La mesure LO\_BASS\_BO03 s'adresse aux bosquets de moins de 0,5 ha, sur l'ensemble de la ZPS « Bassigny partie Lorraine ».

Elle vise à favoriser l'entretien des bosquets.

#### 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 72.92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

#### 3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

---

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic individuel à l'exploitation avec la Communauté de Communes des Marches de Lorraine, validant l'éligibilité des bosquets retenus.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Vous pouvez engager dans la mesure « LO\_BASS\_BO03 » les bosquets de votre exploitation d'une surface maximum de 0.5 ha, et identifiées pertinents par le diagnostic individuel de l'exploitation. L'enjeu d'entretien des bosquets concerne l'ensemble du territoire du site Natura 2000, situés sur des parcelles exploitées et déclarées à la PAC.

Les essences éligibles sont celles issues d'espèces champêtres en excluant les variétés ornementales et envahissantes. Par ailleurs, ne sont éligibles que les bosquets présentant, en nombre de tiges, au plus 15% d'épicéas, 15% de sapins, et 5% de robiniers faux acacias.

## **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le cas échéant, les règles de priorisation suivantes pourraient être appliquées :

**Priorité 1** : Tout demandeur sauf ceux ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

**Priorité 2** : engagements linéaires sur tout le territoire

**Priorité 3** : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques forts », avec

4.1 : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 4.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

**Priorité 4** : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques moyens »

Avec 5.1 : : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et

5.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

**Priorité 5** : Demandeur ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO\_BASS\_BO03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 1 <sup>er</sup> mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, épareuse :	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats.  Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement devra comporter les éléments suivants :

- Localisation (n° d'îlot concerné, identification de l'élément engagé)
- Type d'intervention
- Date de l'intervention
- Outils utilisés

**Le modèle ci-dessous est donné à titre d'exemple et ne constitue en aucun cas une obligation à suivre en terme de présentation, en revanche le contenu doit être identique à celui-ci :**

### **Fiche d'enregistrement « entretien »- Campagne : 201...-201...**

<b>îlot</b>		<b>entretien</b>		
N° îlot	N° de l'élément engagé	Type d'intervention	Date d'intervention	Outils utilisés

Le plan de gestion sera composé d'un diagnostic initial et devra préciser les besoins en taille des arbres en lisière.

Seule la taille en lisière se justifie pour éviter que le bosquet ne déborde exagérément sur les parcelles riveraines

Taille des branches par un lamier, une épareuse ou manuellement ou un matériel n'éclatant pas les branches

En cas de réimplantation de jeunes plants, pour rénover le bosquet, les essences locales éligibles devront être utilisées (les essences éligibles sont celles issues d'espèces champêtres en excluant les variétés ornementales et envahissantes).

**Pour la réalisation du plan de gestion, contactez la structure agréée :**

Communauté de Communes des Marches de Lorraine- Z.A. Chéri Buisson - 88320 LAMARCHE

Tel : 03.29.09.43.43

Fax : 03.29.09.43.44

Courriel : [lesmarchesdelorraine@orange.fr](mailto:lesmarchesdelorraine@orange.fr)